

MEMORIAL

Journal Officiel

 du Grand-Duché de

 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt

 des Großherzogtums

 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 101

28 décembre 1993

Sommaire

Règlement ministériel du 1 ^{er} décembre 1993 modifiant le règlement ministériel modifié du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages	page 2122
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1993 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire	2122
Loi du 16 décembre 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993	2124
Loi du 16 décembre 1993 portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Association Européenne de Libre Echange, signé à Luxembourg le 18 juin 1993	2138
Lois du 20 décembre 1993 conférant la naturalisation	2144
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 fixant au 12 juin 1994 la date des opérations électorales concernant le Parlement Européen	2147
Loi du 24 décembre 1993 autorisant le Gouvernement à participer à l'électrification de la ligne de chemin de fer belge N° 42 entre Gouvy et Rivage	2147
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des médicaments	2148

Règlement ministériel du 1^{er} décembre 1993 modifiant le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages.

Le Ministre des Transports,

Vu les articles 2, 8 et 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages tel qu'il a été modifié;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages est complété par un nouveau alinéa (7):

«(7) Le Ministre des Transports peut, pour des raisons d'ordre technique ou d'organisation du service, interdire l'accès dans certaines courses des transports publics à des détenteurs de titres de transports à tarif réduit, à condition d'en informer préalablement le public concerné.»

Art. 2. L'alinéa (4) de l'article 10 du présent règlement sera remplacé par le texte suivant:

«(4) L'abonnement annuel pour jeunes gens (Jumbo) est nominatif et incessible. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 (7) il est valable pour un nombre illimité de voyages sur toutes les lignes exploitées par les quatre réseaux de transport public de personnes à partir d'une date quelconque d'une année jusqu'à la fin du même mois de l'année suivante.»

Art. 3. L'alinéa (4) de l'article 12 du présent règlement sera remplacé par le texte suivant:

«(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 (7) le «certificat scolaire et titre de transport» est valable pour une année scolaire.

L'utilisation en est interdite pendant les vacances scolaires d'été. Toutefois, des exceptions peuvent être accordées aux élèves qui suivent, pendant ces vacances, des cours de rattrapage.

En cas d'utilisation du titre de transport gratuit en dehors des heures de classe normales, une attestation de l'établissement respectif peut être exigée.»

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 1993.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1993 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire portent sur les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand ainsi que sur les objectifs, les contenus, les méthodes et les aspects spécifiques soit de l'éducation préscolaire soit de l'enseignement primaire luxembourgeois.

Art. 2. Il est institué deux jurys appelés à procéder aux opérations du concours de recrutement, l'un pour la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire, l'autre pour la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Chaque jury se compose au moins de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre de l'Education nationale pour un terme renouvelable de trois ans. Les jurys peuvent être élargis en fonction du nombre des candidats.

Le président de chaque jury est nommé par le ministre de l'Education nationale. Chaque jury élit parmi ses membres effectifs un secrétaire.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité du concours. Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations d'examen de tous les candidats de la session.

Art. 3. Il y a chaque année une session de concours.

Le ministre de l'Education nationale fixe la date du concours ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir.

Art. 4. Peuvent se présenter au concours pour une des fonctions énumérées à l'article 1er ci-dessus, les candidats détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques de l'option en question ainsi que les candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur conforme aux dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil 89/48/ CEE du 21 décembre 1988 et reconnu par le ministre de l'Education nationale.

Le ministre de l'Education nationale transmet aux présidents des jurys les listes des candidats admissibles.

Art. 5. Sont admissibles aux épreuves préliminaires les candidats ayant commencé le dernier semestre d'études supérieures d'un cycle d'études d'au moins trois ans à temps plein préparant à la fonction d'instituteur ou pouvant se prévaloir d'études d'instituteur reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale.

Les admissions aux épreuves de classement se font:

- a) sur la base d'un dossier renfermant toutes les pièces requises, notamment le diplôme d'instituteur soit d'éducation préscolaire soit d'enseignement primaire ou un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;
- b) sur le vu des résultats obtenus dans les épreuves préliminaires.

Art. 6. Les jurys se réunissent en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours. Les jurys désignent celui ou ceux de leurs membres qui auront à leur proposer des questions ou sujets pour chaque épreuve.

Les questions, les sujets et les modalités d'évaluation des épreuves sont arrêtés par les jurys.

Art. 7. Le concours comporte les parties suivantes:

- a) les épreuves préliminaires:

Les épreuves préliminaires visent

- à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand;
- à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Les épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les épreuves préliminaires portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises comportent au moins une épreuve écrite.

- b) les épreuves de classement:

Les épreuves de classement comprennent deux parties.

La première partie des épreuves de classement comporte une épreuve pratique ou une épreuve orale.

La deuxième partie des épreuves de classement comporte au moins trois épreuves écrites.

L'objet, le programme, la durée, les modalités et la pondération des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury respectif au moins.

Les épreuves orales ou pratiques ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury respectif au moins.

Art. 8. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre de l'Education nationale:

- a) le candidat ayant commencé le dernier semestre d'études supérieures d'un cycle d'études d'au moins trois ans à temps plein préparant à la fonction d'instituteur en langue française ou allemande est dispensé de l'épreuve respectivement de français ou d'allemand;
- b) le candidat ayant commencé le dernier semestre d'études supérieures d'un cycle d'études d'au moins trois ans à temps plein préparant à la fonction d'instituteur au Grand-Duché de Luxembourg est dispensé des épreuves de français et d'allemand;
- c) le candidat ayant suivi régulièrement l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement secondaire, pendant au moins treize ans, dans le système scolaire luxembourgeois est dispensé de l'épreuve de luxembourgeois;
- d) le candidat ayant au cours de ses études supérieures suivi avec succès un cours consacré à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises est dispensé de l'épreuve vérifiant les connaissances de cette matière;
- e) le candidat ayant passé avec succès une épreuve préliminaire en est dispensé pour tous les concours subséquents auxquels il peut se présenter selon les dispositions du présent règlement.

Art. 9. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Il ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

Art. 10. Les épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement. Les candidats qui ne réussissent pas dans une des épreuves préliminaires sont exclus de la session en cours.

Dès que le dossier d'un candidat est complet, celui-ci peut se soumettre à la première partie des épreuves de classement.

Les candidats obtenant, à la première partie des épreuves de classement, une note inférieure à sept points sur vingt sont exclus de la session en cours.

Les candidats qui obtiennent à la deuxième partie des épreuves de classement une moyenne inférieure à dix points sur vingt ou une note inférieure à sept points sur vingt dans une épreuve, sont exclus du classement.

Art. 11. Il est établi un classement séparé pour chacune des fonctions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 12. A la clôture des opérations, les jurys remettent au ministre de l'Education nationale un rapport sur la session. Ce rapport, signé par tous les membres des jurys qui ont participé aux opérations, donne le tableau des résultats, par épreuves et au total, obtenus par chaque candidat. Les sujets et questions des épreuves écrites sont annexés au rapport.

Art. 13. Le ministre de l'Education nationale communique à chaque candidat qui a pris part à toutes les épreuves les résultats obtenus aux épreuves de classement.

Le ministre de l'Education nationale délivre aux candidats qui se sont classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement un certificat d'accès à la fonction d'instituteur.

Art. 14. Les candidats qui ne se sont pas classés en rang utile pour être admis directement à la fonction d'instituteur, pourront y être admis ultérieurement, moyennant classement en rang utile au concours auquel ils pourront participer deux fois au cours des trois sessions qui suivent celle où ils se sont présentés pour la première fois à un concours d'accès à la fonction d'instituteur.

Art. 15. Les membres des jurys ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil. Les membres des jurys ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 16. Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 9 décembre 1993.

Jean

Loi du 16 décembre 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 1993 et celle du Conseil d'Etat du 16 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

du Commerce Extérieur

et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 16 décembre 1993.

Jean

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Conseil fédéral suisse

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
- (iv) l'impôt sur la fortune; et
- (v) l'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capital d'exploitation;
(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);

b) en ce qui concerne la Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et
- (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune);
(ci-après dénommés „impôt suisse“).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou la Suisse;
 - b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) le terme „Suisse“ désigne la Confédération suisse;
 - d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

*Article 5**Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux bénéfices dans les deux Etats contractants.

3. Un Etat contractant ne rectificera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

- 2. a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (i) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - (ii) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
- b) Nonobstant les dispositions de la lettre (i) du sous-paragraphe a), les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont pas imposables dans cet Etat si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient durant une période ininterrompue de 2 ans précédant la date du paiement des dividendes, directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Cette disposition ne s'applique qu'aux dividendes provenant de la fraction de participation qui a été la propriété ininterrompue du bénéficiaire pendant ladite période de 2 ans.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les intérêts d'obligations et autres titres similaires ainsi que des avoirs de clients auprès de banques ou caisses d'épargne sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribuées non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste ou le sportif, ni des personnes qui leur sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de

tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Les doubles impositions seront évitées comme suit:

1. *Au Luxembourg:*

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suisse, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sont imposables en Suisse, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus reçus de Suisse.
- c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source suisse, le Luxembourg exempté de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société suisse qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société suisse sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

2. *En Suisse:*

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune, non visés aux sous-paragraphes b) et c), qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention, la Suisse exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, l'exemption ne s'applique aux tantièmes et salaires versés par une des sociétés luxembourgeoises visées à l'article 28 de la présente Convention à un résident de Suisse que pour autant qu'une imposition de ces revenus au Luxembourg soit démontrée.

- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sont imposables au Luxembourg, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande.

Ce dégrèvement consiste:

- (i) en l'imputation de l'impôt payé au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 10 et 11 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés au Luxembourg, ou
- (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- (iii) en une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Luxembourg du montant brut des revenus reçus du Luxembourg.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Lorsqu'une société qui est un résident de Suisse reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Luxembourg, elle bénéficie en ce qui concerne l'impôt suisse afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Article 24

Non-Discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme „nationaux“ désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 25**Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

*Article 26**Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation, de la perception, de la juridiction ou des poursuites pénales des impôts auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

*Article 27**Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat ou pour la fortune située en dehors de cet Etat, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Article 28

Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ni à des sociétés soumises au Luxembourg à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus, autres que les salaires et les tantièmes visés aux articles 15 et 16, qu'un résident de Suisse tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) *au Luxembourg:*

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- (ii) aux autres impôts de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;

b) *en Suisse:*

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- (ii) aux autres impôts perçus pour les années fiscales commençant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés et après cette date.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) *au Luxembourg:*

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) aux autres impôts de périodes imposables commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;

b) *en Suisse:*

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) aux autres impôts perçus pour des années fiscales commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Berne, le 21 janvier 1993 en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

Pour le Conseil fédéral suisse

(suivent les signatures)

Loi du 16 décembre 1993 portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Association Européenne de Libre Echange, signé à Luxembourg le 18 juin 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 novembre 1993 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Association Européenne de Libre Echange, signé à Luxembourg, le 18 juin 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 16 décembre 1993.
Jean

Doc. parl. n° 3812; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994.

**ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

*L'Association Européenne de Libre Echange,
ci-après dénommée l'AELE,*

Considérant l'article 35, alinéa 2 de la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange du 4 janvier 1960,

Considérant l'Accord sur l'Espace Economique Européen, signé le 2 mai 1992 à Porto, tel qu'il a été amendé par le Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, signé à Bruxelles, le 17 mars 1993,

Vu la décision de l'AELE d'ouvrir à Luxembourg un bureau pour le Secrétariat de l'AELE,

Désireux de conclure un accord en vue de préciser le régime des privilèges et immunités nécessaire à l'exercice des fonctions de l'AELE au Luxembourg,

Ont désigné à cette fin comme leurs représentants respectifs:

Le Grand-Duché de Luxembourg:
Son Excellence Monsieur Jacques F. POOS
*Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

l'A.E.L.E.:
Monsieur Georg REISCH
Secrétaire Général

Qui après avoir échangé leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Privilèges et immunités de l'AELE

Article 1

L'AELE est dotée de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales. Ses biens et avoirs utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions officielles sont couverts par l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'AELE y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation distincte est nécessaire pour toute mesure d'exécution.

Article 2

Les locaux utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions de l'AELE sont inviolables. Le consentement de l'AELE est requis pour l'accès à ses bureaux. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Le Grand-Duché de Luxembourg prendra toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de l'AELE soient envahis ou endommagés, la paix de l'AELE troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 3

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant à ladite AELE ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs de l'AELE ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte, même à des fins de défense nationale ou d'utilité publique.

Si une expropriation était nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions de l'AELE et une indemnité prompte et adéquate lui serait versée.

Le Grand-Duché de Luxembourg accordera son assistance pour permettre l'installation ou la réinstallation de l'AELE.

Article 4

Les archives de l'AELE et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à l'AELE ou détenus par elle ou par l'un de ses fonctionnaires sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 5

1. L'AELE peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations répondant à son objet.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à lui accorder les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution et l'activité de l'AELE y compris l'émission et le service des emprunts lorsque l'émission de ces derniers aura été autorisée par le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6

L'AELE, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Article 7

Lorsque l'AELE effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 8

L'AELE peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel, sauf à se conformer aux lois et règlements, prohibitifs ou restrictifs, concernant l'ordre ou la sécurité publics, la santé ou la moralité publiques.

Article 9

L'AELE est exonérée de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par elle ou en son nom pour son usage officiel.

Article 10

L'AELE est exonérée de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'elle envoie à l'étranger.

Article 11

Les biens appartenant à l'AELE ne peuvent être cédés au Grand-Duché de Luxembourg, à moins que ce ne soit à des conditions prescrites par les lois et règlements luxembourgeois.

Article 12

L'AELE ne demandera pas l'exonération des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 13

Le Grand-Duché de Luxembourg garantit la liberté de communication de l'AELE pour ses fins officielles.

La correspondance officielle de l'AELE est inviolable.

Chapitre II – Représentants participant aux travaux de l'AELE

Article 14

Les représentants des Etats parties à la Convention AELE participant aux travaux de l'AELE, leurs conseillers et experts techniques, ainsi que les fonctionnaires de l'AELE résidant et ayant leur centre d'activité à l'étranger, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Chapitre III – Statut du Personnel

Article 15

Le chef du bureau de l'AELE au Grand-Duché de Luxembourg, et son adjoint, bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Les fonctionnaires du Secrétariat de l'AELE bénéficieront, à titre personnel, du statut diplomatique au Grand-Duché de Luxembourg s'ils avaient droit au statut diplomatique à Genève comme fonctionnaire de l'AELE au moment de leur transfert direct à Luxembourg, pour autant que ce transfert intervienne au plus tard dans les trois ans qui suivent la signature de l'accord, et ceci moyennant l'agrément du Gouvernement luxembourgeois.

Article 16

1. Tous les fonctionnaires de l'AELE bénéficient de:

- a) l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'AELE et ce à compter du jour où ces revenus seront soumis à un impôt au profit de l'AELE.

Cette exonération sera accordée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord en cas d'instauration d'un impôt au profit de l'AELE avant le 31 décembre 1994.

Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve la possibilité de faire état de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables des bénéficiaires provenant d'autres sources.

- b) des facilités reconnues aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change;

2. Les fonctionnaires de l'AELE qui ne bénéficient pas des privilèges et immunités de l'article 15, bénéficient de:

- a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, cette immunité persistant après la cessation de leurs fonctions;
- b) l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.

3. Les fonctionnaires de l'AELE ainsi que les membres de leur famille à leur charge ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

4. L'AELE notifie l'arrivée et le départ de ses fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères. L'AELE notifie également les renseignements spécifiés ci-après au sujet de ses fonctionnaires:

1. nom et prénom.
2. lieu et date de naissance.
3. sexe.
4. nationalité.
5. résidence principale (commune, rue, No).
6. état civil.
7. composition du ménage.

Les modifications apportées à ces renseignements seront notifiées au moment où elles adviennent.

5. Les fonctionnaires de l'AELE – à l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 et des ressortissants luxembourgeois – et les membres de la famille faisant partie du ménage, auront droit à une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministre de la Justice.

Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 15 et les membres de la famille faisant partie du ménage auront droit à une carte d'identité délivrée par le Ministre des Affaires Etrangères.

Article 17

Les dispositions de l'article 16.1.a), ne s'appliquent ni aux pensions et rentes versées par l'AELE à ses anciens fonctionnaires au Grand-Duché de Luxembourg ou à leurs ayants droit, ni aux traitements, émoluments et indemnités versés par l'AELE à ses agents locaux.

Article 18

1. Les fonctionnaires de l'AELE qui n'exercent au Grand-Duché de Luxembourg aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, sont affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires du siège de l'AELE selon les règles de ces régimes.
2. L'AELE assurera l'affiliation au régime luxembourgeois de sécurité sociale des fonctionnaires qui ne sont pas couverts par la protection sociale prévue par l'AELE elle-même.
3. L'AELE s'engage à garantir aux fonctionnaires en fonction au Grand-Duché de Luxembourg qui sont affiliés à ces régimes de sécurité sociale AELE des avantages équivalant à ceux prévus par le régime luxembourgeois de sécurité sociale.
4. Le Grand-Duché de Luxembourg peut obtenir de l'AELE le remboursement des frais occasionnés pour toute assistance de caractère social qu'il serait amené à fournir aux fonctionnaires de l'AELE qui sont affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires du siège de l'AELE.

Article 19

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les fonctionnaires de l'AELE jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions au Grand-Duché de Luxembourg, d'importer ou d'acquérir dans le pays, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinés à leur usage personnel.
2. Le Ministère des Finances du Gouvernement luxembourgeois fixe les limites et les conditions d'application du présent article.

Article 20

Le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages, privilèges et immunités, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 16.1.a), du présent Accord.

Toutefois, ils bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

Chapitre IV – Dispositions générales

Article 21

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'AELE et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire-Général de l'AELE a le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'AELE.

Article 22

Le Grand-Duché de Luxembourg conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 23

Les personnes mentionnées à l'article 16 ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.

Article 24

L'AELE et les fonctionnaires de l'AELE au Grand-Duché de Luxembourg doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements luxembourgeois en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile.

Article 25

Les fonctionnaires de l'AELE collaboreront en tout temps avec les autorités luxembourgeoises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

Article 26

L'AELE, les fonctionnaires et les agents locaux sont tenus de respecter les lois et règlements luxembourgeois.

Article 27

Le Grand-Duché de Luxembourg n'encourt du fait de l'activité de l'AELE sur son territoire aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'AELE ni pour ceux des fonctionnaires de l'AELE agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une des parties par voie de requête, à une instance d'arbitrage composée de trois membres.
2. Le Gouvernement luxembourgeois et l'Association désignent chacun un membre de l'instance d'arbitrage.
3. Les membres ainsi désignées choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres désignés au § 2 ci-dessus, au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la requête des deux membres précités.
5. L'instance d'arbitrage fixe sa propre procédure.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 29

Chacune des parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord.

L'Accord entrera en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Il restera en vigueur soit pendant la durée de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'une des Parties informera l'autre de son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les représentants du Grand-Duché de Luxembourg et de l'AELE ont signé le présent accord.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1993, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Jacques F. POOS

*Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération*

*Pour l'Association Européenne de
Libre Echange,*

Georg REISCH

Secrétaire Général

Lois du 20 décembre 1993 conférant la naturalisation.

Par lois du 20 décembre 1993 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

Arsaelsson Jon Birgir, né le 3 décembre 1941 à Skalholt a Höfn (Islande), demeurant à Junglinster.

Bellali Abderrahman, né le 24 février 1942 à Oujda (Maroc), demeurant à Mamer.

Beni Giancarlo, né le 25 juin 1959 à Fiuminata (Italie), demeurant à Sanem.

Berceville Lydia Henriette Pierrette, née le 18 février 1964 à Pétange, demeurant à Leudelange.

Blees Thierry Jean Henri, né le 8 mai 1960 à Léopoldville (Zaïre), demeurant à Rombach/Martelange.

Bohr Liliane Elisabeth, née le 9 juin 1954 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

Borges Gomes Ambrozio, né le 10 décembre 1963 à Sao Salvador/Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Freire Tavares Maria, épouse *Borges Gomes* Ambrozio, née le 5 septembre 1963 à Sao Salvador do Mundo/Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Buderacki Barbara, née le 25 juin 1953 à Buenos Aires (Argentine), demeurant à Senningerberg.

Carvalho Saraiva Maria da Conceição, épouse *Saraiva Pais* Manuel, née le 26 septembre 1953 à Santa Marinha/Seia (Portugal), demeurant à Brouch/Mersch.

Chafra Abdallah, né le 13 octobre 1956 à Casablanca (Maroc), demeurant à Luxembourg.

Chey Nuon Satya, née le 1^{er} juillet 1965 à Phnom Penh (Cambodge), demeurant à Bergem.

Colman Bianchi Jorge Ericson, né le 15 octobre 1966 à Montevideo (Uruguay), demeurant à Dudelange.

Cossaro Paolo, né le 21 avril 1955 à Udine (Italie), demeurant à Mertzig.

Cukier Max Marcel, né le 26 avril 1947 à Luxembourg, demeurant à Dalheim.

Cumini Maria Luisa Roberta, épouse *Miangouila* Christian Rustique Parfait, née le 16 décembre 1965 à Luxembourg, demeurant à Bettembourg.

Czech Ewa Krystyna Anna, veuve *Nowara* Jozef Jan, née le 10 octobre 1946 à Podlesie (Pologne), demeurant à Luxembourg.

da Cruz Furtado Monteiro Joaquim, né le 4 mai 1970 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Larochette.

Delfosse Philippe Joseph Julienne Jean Edgard Ghislain, né le 22 octobre 1966 à Namur (Belgique), demeurant à Bettembourg.

Delgado Pilar, épouse *Pansini* Alfredo, née le 28 juillet 1940 à Caracas (Venezuela), demeurant à Oberanven.

De Luca Rocco, né le 25 septembre 1963 à Cinquefrondi (Italie), demeurant à Pétange.

Di Dodo Leo Maurizio, né le 30 novembre 1962 à Dudelange, demeurant à Wiltz.

Dochkov Gueorgui Ivanov, né le 12 avril 1942 à Plovdiv (Bulgarie), demeurant à Soleuvre.

Dolezel Jan, né le 24 décembre 1947 à Ostrava (Tchécoslovaquie), demeurant à Colmar-Berg.

Splavcova Marie, épouse *Dolezel* Jan, née le 5 juillet 1955 à Prague (Tchécoslovaquie), demeurant à Colmar-Berg.

dos Santos Severino Arcangela, né le 3 janvier 1933 à Sao Joao Baptista/Paul (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Lopes dos Santos Maria da Luz, épouse *dos Santos Severino* Arcangela, née le 6 décembre 1934 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

dos Santos Rodrigues Helder, né le 22 novembre 1970 à Fornos de Maceira Dao/Mangualde (Portugal), demeurant à Luxembourg.

Einarsson Johannes, né le 6 juillet 1929 à Reykjavik (Islande), demeurant à Schrassig.

Espindola Claudia Maria, née le 18 juillet 1962 à Buenos Aires (Argentine), demeurant à Luxembourg.

Fatuda Aldina Ascensão, née le 25 avril 1947 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Felice Corrado, né le 29 mai 1959 à Dipignano (Italie), demeurant à Bettembourg.

Ferraro Michelangelo, né le 25 juin 1958 à Corsano (Italie), demeurant à Remich.

Ferraro Michele, né le 12 juillet 1961 à Remerschen, demeurant à Wintrange.

Ferreira Kaefér Marco Aurélio, né le 4 août 1970 à Rio de Janeiro (Brésil), demeurant à Bissen. La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Kaefér* Marco.

Filiz Anatoli, né le 16 février 1947 à Istanbul (Turquie), demeurant à Luxembourg.

Flor Maria do Rosario, veuve *Rodrigues Paulina* Jéronimo, née le 6 novembre 1952 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Helmdange.

Forgiarini Moreno, né le 5 février 1961 à Gemona del Friuli (Italie), demeurant à Lamadelaine.

Frédéric Désiré Gérard, né le 28 octobre 1927 à Longchamps (Belgique), demeurant à Luxembourg.

Freitas Marques Carlos Alberto, né le 2 octobre 1967 à Grevenmacher, demeurant à Pétange.

Gagliardi Fernando Antonio, né le 24 octobre 1964 à Bettembourg, demeurant à Luxembourg.

Gardin Ludwig Frans Arhur, né le 23 octobre 1955 à Brugge (Belgique), demeurant à Bascharage.

Garfin Normelita, épouse *Kristiansen* Joern, née le 10 décembre 1954 à Bariis, Matnog, Sorsogon (Philippines), demeurant à Strassen.

Gazzolini Elisabetta Maria Giovanna, épouse *Pornet* Eric Jean Luc, née le 19 novembre 1960 à Mammola (Italie), demeurant à Belvaux.

Giannatelli Maria Giuseppina, épouse *Maurutto* Adriano, née le 24 juin 1952 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Gianni Venanzio, né le 28 septembre 1943 à Raiano (Italie), demeurant à Berbourg.

Huang Enghong, né le 13 avril 1940 à Dong Huan/Guangdong (Chine), demeurant à Alzingen.

Li Ruilian, épouse *Huang* Enghong, née le 10 janvier 1950 à Hui Yang/Guangdong (Chine), demeurant à Alzingen.

Hubert Anton Philipp Georg, né le 12 décembre 1928 à Beaufort, demeurant à Echternach. La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénoms de *Hubert* Antoine Philippe Georges.

Jäckels Sigrid Maria, née le 27 novembre 1965 à Daun (Allemagne), demeurant à Mertert.

Johannesson Johannes Ingi, né le 24 novembre 1965 à Reykjavik (Islande), demeurant à Schrassig.

Kamal Feroze, né le 15 juin 1955 à Gorakhpur (Inde), demeurant à Luxembourg.

Kohler Christof Ernst Josef, né le 18 avril 1969 à Berlin-Hermsdorf (Allemagne), demeurant à Oetrange.

Lambert Léon Antoine Louis, né le 4 janvier 1943 à Arlon (Belgique), demeurant à Bissen.

Hubert Josette Emilie Louise, épouse *Lambert* Léon Antoine Louis, née le 23 mars 1942 à Arlon (Belgique), demeurant à Bissen.

Lamy Gregory Charles, né le 23 mai 1974 à Nouvelle-Orléans/Louisiane (U.S.A.), demeurant à Strassen.

Lejeune Régine Marcelle Madeleine, épouse *Bahra* Ezzoubir, née le 7 décembre 1946 à Halanzy (Belgique), demeurant à Hesperange.

Lima Ana Paula, née le 2 février 1972 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Lima Fernandes Isabel, épouse *Afanou* Kodjo, née le 4 août 1960 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Locatelli Claudia Charlotte, née le 6 février 1964 à Rumelange, demeurant à Tétange.

Lopes Alves Monteiro Antonio, né le 30 décembre 1965 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette,

Lopez Zurdo Angel, né le 1^{er} novembre 1966 à Ettelbruck, demeurant à Mertzig.

Luzia Dos Santos Severino, né le 7 mai 1933 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Vichten. La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Dos Santos* Severino.

Lima Barbosa Joana, épouse *Luzia Dos Santos* Severino, née le 4 novembre 1937 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Vichten.

Ly Nghi Nam, née le 4 mai 1964 à Saigon (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

Ly Vi Thanh, né le 18 décembre 1929 à Saigon (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

Tran Sieu Kinh, épouse *Ly Vi Thanh*, née le 1^{er} mai 1928 à Hai-Phong (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

Maggi Eva Luisa Anna Maria, née le 16 janvier 1966 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

Marcus Marie Barbe Josephine, née le 9 novembre 1954 à Misèrehof/Arsdorf, demeurant à Echternach.

Marques de Araujo David, né le 26 février 1966 à Barcelos (Portugal), demeurant à Dudelange.

Martins Pereira Maria, née le 18 mars 1967 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Dudelange.

Medfai Mehria, épouse *El Gabtini* Slimane, née le 8 janvier 1950 à Gendouba (Tunisie), demeurant à Luxembourg.

Mendes Rodrigues Abel, né le 18 août 1965 à Chorense/Terras de Bouro (Portugal), demeurant à Remerschen.

Mesen Hans Joachim, né le 25 mai 1966 à Luxembourg, demeurant à Beaufort.

Misci Gérard, né le 1^{er} juin 1954 à Boussu (Belgique), demeurant à Sanem.

Moscia Giuseppe, né le 21 août 1962 à Montemilone (Italie), demeurant à Troisvierges.

Nadasi Janos, né le 31 mars 1952 à Oroshaza (Hongrie), demeurant à Luxembourg.

Kovacs Eva, épouse *Nadasi* Janos, née le 31 juillet 1955 à Szentendre (Hongrie), demeurant à Luxembourg.

Neves Maria Filomena, épouse *Bassuyaux* Bernard Paul Roger, née le 22 mai 1956 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Dudelange.

Nguyen Kim Phu, né le 25 septembre 1954 à Hanoi (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

Nguyen Song, né le 5 mai 1973 à Thua Thien (Vietnam), demeurant à Belvaux.

Nguyen Sa, né le 16 décembre 1950 à Thua Thien (Vietnam), demeurant à Belvaux.

Dinh Thi Nghia, épouse *Nguyen* Sa, née le 28 octobre 1952 à Thua Thien (Vietnam), demeurant à Belvaux.

Nyante Hagar Amma, veuve *Acheampong* James Kwesi, née le 2 février 1952 à Mampong Akwapim (Ghana), demeurant à Luxembourg.

Ocaktan Zeynep, née le 15 février 1956 à Camli (Turquie), demeurant à Bofferdange.

Olomani Arjan, né le 6 septembre 1967 à Debar (Yougoslavie), demeurant à Schieren.

Oster Heinrich Siegfried Stefan, né le 12 février 1942 à Zeltingen-Rachtig (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

Petrosino Mauro, né le 4 mars 1965 à Luxembourg, demeurant à Larochette.

- Barbarito* Lucrezia, épouse *Petrosino* Mauro, née le 14 décembre 1964 à Larochette, demeurant à Larochette.
- Pettico* Margherita, épouse *Loconte* Vito, née le 6 mars 1959 à Turi (Italie), demeurant à Capellen.
- Pinheiro Pinto* Adriano, né le 2 juillet 1956 à Armamar (Portugal), demeurant à Belvaux.
- Pitois* Evelyne Marcelle Thérèse, épouse *Fetz* Marco, née le 8 février 1966 à Langres (France), demeurant à Echternach.
- Quirin* Guillaume, né le 6 novembre 1943 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.
- Ragni* Guerrino Erico, né le 31 août 1961 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Recchia* Cosima Susanna, épouse *Ettinger* Jean Claude, née le 3 juin 1965 à Differdange, demeurant à Differdange.
- Rivollier* Gérard Bernard, né le 9 mars 1952 à Ambilly (France), demeurant à Contern.
- Rocha Brito* Domingos de Gusmao, né le 9 juillet 1968 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Diekirch.
- Roi Segovia* Francesca, née le 29 décembre 1970 à Santiago (Chili), demeurant à Luxembourg.
- Romero Lopez* Josefa, épouse *Correia Militao* Fernando, née le 10 mars 1961 à Alcalá del Valle (Espagne), demeurant à Bettembourg.
- Roth* Elisabeth, veuve *Montel* Claude Marius Jean, née le 20 septembre 1928 à Ettelbruck, demeurant à Ettelbruck.
- Sassi* Rocco Marcel Victor, né le 9 janvier 1967 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.
- Schouweiller* Renald Claude René, né le 19 juin 1964 à Athus (Belgique), demeurant à Bereldange.
- Seebahn* Adele, née le 4 octobre 1939 à Erfurt (Allemagne), demeurant à Berbourg.
- Silva Costa* Joao, né le 22 janvier 1957 à Cervaes/Vila Verde (Portugal), demeurant à Luxembourg.
- Gonçalves* Maria da Conceição, épouse *Silva Costa* Joao, née le 19 janvier 1962 à Parada/Bragança (Portugal), demeurant à Luxembourg.
- Sousa dos Reis* Lucia, née le 6 mars 1968 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Findel. La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénoms de *Sousa dos Reis* Lucie.
- Stachlinski* Danuta Janina, épouse *Krawczyk* Henryk Tadeusz, née le 24 février 1954 à Narok (Pologne), demeurant à Dudelange.
- Steeaman* Gwen, né le 25 mai 1968 à Wilrijk (Belgique), demeurant à Heisdorf.
- Tang* Siu Chau, né le 8 mars 1960 à Hong Kong, demeurant à Luxembourg.
- Kan Suet Lin*, épouse *Tang* Siu Chau, née le 20 août 1961 à Pao An (Chine), demeurant à Luxembourg.
- Tanhai Saisan* Bayan, né le 30 novembre 1954 à Téhéran (Iran), demeurant à Pétange. La personne prédésignée est autorisée à porter es nom et prénom de *Tanhai* Bayan.
- Shafagh Ghaish Ghourshagh* Esmat, épouse *Tanhai Saisan* Bayan, née le 30 octobre 1957 à Ghaish Ghourshagh/Tabriz (Iran), demeurant à Pétange. La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Shafagh* Esmat.
- Tavares Martins* Antonio, né le 25 avril 1942 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.
- dos Reis Monteiro* Maria dos Anjos, épouse *Tavares Martins* Antonio, née le 23 février 1962 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.
- Tesolin* Muriel Lucie Ghislaine, née le 12 décembre 1963 à Roubaix (France), demeurant à Luxembourg.
- Thiéry* Bernard Jean Georges, né le 19 août 1936 à Mussy-la-Ville (Belgique), demeurant à Brouch/Mersch.
- Twahirwa* Eugène, né le 13 août 1960 à Kibungo (Rwanda), demeurant à Warken.
- Ul Islam* Waqar, né le 18 février 1952 à Karachi (Pakistan), demeurant à Luxembourg.
- Vaccaro* Antonia, née le 22 août 1949 à Potenza (Italie), demeurant à Luxembourg.
- Van den Abbeel* Stéphane René Gislain, né le 22 octobre 1973 à Kolwezi (Zaire), demeurant à Rombach/Martelange.
- Van den Hove* Lili Maria Hubertine, née le 20 février 1966 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Ehlerange.
- Van Dijk* Sandra Henrica Johanna, née le 7 juin 1965 à Brunssum (Pays-Bas), demeurant à Luxembourg.
- Van Goethem* Anne Marie Andrée, née le 24 septembre 1964 à Luxembourg, demeurant à Kehlen.
- Vazzoler* Yvon Nicola Guerino, né le 13 juillet 1963 à Luxembourg, demeurant à Rumelange.
- Vieni* Marco, né le 24 septembre 1966 à Pétange, demeurant à Pétange.
- Wéber* Agnès Maria, née le 5 février 1954 à Waimes (Belgique), demeurant à Beaufort.
- Winant* Didier Léon Ghislain, né le 17 avril 1960 à Oshwe (Zaire), demeurant à Roodt-sur-Syre.
- Wittwer* Ursula Margarethe, épouse *Weber* François José, née le 1^{er} mai 1957 à Wiesbaden-Sonnenberg (Allemagne), demeurant à Luxembourg.
- Zanet* Manuela Suzanne, épouse *Vazzoler* Yvon Nicola Guerino, née le 15 mars 1963 à Luxembourg, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Zappa* Pierre Gérard, né le 21 juin 1969 à Anderlecht (Belgique), demeurant à Luxembourg.
- Zhan* Guanure, né le 18 janvier 1930 à Zhe-jiang (Chine), demeurant à Itzig.
- Ziegler* Jean Marie, né le 21 mai 1966 à Luxembourg, demeurant à Troisvierges.

Zocca Yvette Ida, née le 18 octobre 1953 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Dudelange.

Zucca Victor, né le 10 mai 1957 à Thionville (France), demeurant à Pétange.

Boukhaloua Nadjet, épouse Zucca Victor, née le 12 août 1966 à Sidi Bel Abbès (Algérie), demeurant à Pétange.

Lopes Teixeira Mateus, né le 2 octobre 1941 à Nossa Senhora da Conceição/Fogo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Remarques importantes: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation. Les autorisations de transposition de nom et de prénoms ne prendront effet que trois mois après la publication prémentionnée.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 fixant au 12 juin 1994 la date des opérations électorales concernant le Parlement Européen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen et notamment l'article 105;

Vu la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée, et notamment son article 105;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La réunion des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des représentants luxembourgeois au Parlement Européen aura lieu le dimanche, 12 juin 1994.

Les électeurs seront admis au vote de 8.00 heures du matin à 14.00 heures de l'après-midi.

Art. 2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote relatifs à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen commenceront le dimanche, 12 juin 1994, à 22.00 heures.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer*

Château de Berg, le 22 décembre 1993.
Jean

Loi du 24 décembre 1993 autorisant le Gouvernement à participer à l'électrification de la ligne de chemin de fer belge N° 42 entre Gouvy et Rivage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 novembre 1993 et celle du 30 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais résultant pour la Société Nationale des Chemins de Fer Belges de l'électrification de la ligne belge N° 42 entre Gouvy et Rivage.

La contribution en question se compose

- a) de l'équivalent du soutien financier obtenu de la part des Communautés Européennes suivant la décision de la Commission des Communautés Européennes du 14 octobre 1992 d'octroyer un soutien financier d'un montant maximal de dix millions d'ECUS pour la réalisation de l'électrification de la ligne Luxembourg-Liège,
- b) d'une participation supplémentaire à charge du budget du Ministère des Transports de cent cinquante millions de francs luxembourgeois.

Le montant sous b) ci-avant correspond à la valeur 502,13 de l'indice des prix à la consommation. Il est adapté en fonction de cet indice.

Art. 2. La contribution visée à l'article 1^{er} est liquidée en tranches annuelles sur base des dépenses réelles effectuées dans l'intérêt de la réalisation du projet.

Cette contribution est imputée sur les crédits du Fonds du Rail.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1993.

Jean

Doc. parl. 3785; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des médicaments.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le droit fixe à verser à l'administration de l'enregistrement et des domaines lors de l'introduction auprès du ministre de la Santé d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est porté à cinq mille francs, lorsque le produit est déjà pourvu d'une autorisation dans un Etat membre de l'Union Européenne, conformément aux directives en la matière. Le droit est de cent mille francs, lorsque pareille autorisation fait défaut.

Ce droit est dû pour chaque forme pharmaceutique et chaque dosage du médicament.

Art. 2. En cas de refus ou de retrait de l'autorisation les droits versés restent acquis au Trésor.

Art. 3. Le maintien de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est subordonné au versement à l'administration de l'enregistrement et des domaines d'un droit annuel de cinq cents francs. Ce droit doit être versé au plus tard au 31 janvier de chaque année, faute de quoi le médicament est retiré d'office du marché.

Ce droit est dû pour chaque forme pharmaceutique et chaque dosage du médicament.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le droit dont question à l'article 3 est exigible pour la première fois au cours de l'année 1995 pour les médicaments mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1994. Pour les médicaments mis sur le marché après le 1^{er} janvier 1994, il est exigible pour la première fois au cours de l'année qui suit la mise sur le marché du médicament.

Art. 6. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1993.

Jean